

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIVAL 47

Hôtel du Département
1633 avenue du Général Leclerc
47000 Agen

Références : OD/SM/ubd24-47/2024/076
Code AIOT : 0003103910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement SMIVAL 47 implanté Chemin de Rieulet ZAC de la Confluence 47160 Damazan. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée en vue de vérifier le développement du site, notamment sur la partie traitement des plastiques par pyrolyse, et des travaux en toiture en lien avec la présence des panneaux photovoltaïques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIVAL 47

- Chemin de Rieulet ZAC de la Confluence 47160 Damazan
- Code AIOT : 0003103910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'Ecoparc est un site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'IIC constate un différent entre l'exploitant Valorizon et un "locataire du site", Valoregen pour une problématique d'étanchéité de toiture.

Une présentation faite par le directeur de Valoregen débute par la précision des deux activités de cette entreprise, en tant que producteur de matières recyclées et développeur de technologies en vue de recycler les plastiques souples.

Par ailleurs l'IIC demande à ce que Valorizon se positionne sur l'ensemble de son site vis-à-vis de la rubrique entrepôt (1510).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 3.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	surveillance des impacts sur les milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 4.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 4.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 1.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant (ainsi que Valoregen) respectent l'arrêté d'autorisation d'exploitation du site sur les vérifications menées.

Des compléments sont attendus sur des mises à jour en matière de surveillance des eaux souterraines, gestion des eaux de surface, résultats de mesures de boues et suivis atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 584 844 € TTC.
Constats : Cette prescription bien qu'elle n'ait pas été abordée en salle, a été vérifiée par l'IIC. Le montant de GF a été établi à hauteur de 651 325 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 3.1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : L'exploitant devra fournir au travers du PAC et à l'issue du programme R&D prévu au 1.2.3, l'impact sur les rejets atmosphériques de l'installation soumise à IED en fonctionnement normal de l'installation et en mode dégradé lié à un dysfonctionnement ou au démarrage des installations. Cet impact se traduira par la recherche du type de polluant émis, susceptible d'être émis ou impossible d'être émis. Il déterminera les concentrations et les flux par type de polluants générés, ainsi que les valeurs limites d'émissions pouvant être adoptées. En l'absence de ces éléments ou impossibilité d'y répondre, l'application de l'article 3.2.4 et 3.2.5 sera exigé aux rejets canalisés 3,4,5.
Constats : L'installation couverte par la rubrique IED 3410 est toujours à l'état de R&D. Bien que quelques essais aient été effectués avec des quantités de matières entrantes supérieures aux 5kg/h comme prévu à l'AP, le dispositif est toujours à l'état de mise au point et n'est pas en fonctionnement continu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'IIC les différents résultats en sa possession sur les mesures de rejets atmosphériques qu'il a pu faire aux émissaires 3, 4 et 5 jusqu'à la date de l'inspection de ce jour.

Si une production de 10 kT/an d'huile de plastiques à l'horizon novembre 2024, comme indiqué par l'exploitant, devait être engagée, le PAC prévu à cet article devra être envoyé suffisamment à l'avance afin d'analyser la situation et instruire un arrêté complémentaire s'il y avait lieu.
En tout état de cause, avant d'arriver à cette production "industrielle", le PAC est nécessaire dans la situation prévue à l'article 1.2.3 de l'AP d'autorisation du site, à savoir pour une production continue à un flux de matières entrantes supérieure à 5kg/hr.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejets
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant devra mesurer les paramètres suivants aux émissaires définis à l'article 3.2.2: 1. les COVNM, PM10, dioxydes d'azote, monoxydes de carbone, méthane 2. PM10, vapeur d'eau 3, 4, 5. PM10, chlorures et fluorures d'hydrogène, dioxyde de carbone et vapeur d'eau, dioxyde de soufre et autres composés du soufre, oxydes d'azote et autres composés de l'azote, monoxyde de carbone, composés organiques volatils, métaux et leurs composés, poussières PM 2,5, amiante (particules en suspension, fibres), chlore et ses composés, fluor et ses composés, arsenic et ses composés, cyanures. Ainsi que l'ensemble des polluants prévus à l'annexe III de l'AMPG du 27/12/2013 (...) Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant indique que quelques mesures ont été faites, certains polluants sont non détectables ou non quantifiables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'IIC les différents résultats en sa possession sur les mesures de rejets atmosphériques qu'il a pu faire aux émissaires 3, 4 et 5 conformément à l'article 3.3.1 de l'AP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : surveillance des impacts sur les milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Il ne doit pas y avoir de connexion permanente entre le bassin étanche et le bassin d'écrêtement en temps normal.

=>Le bassin d'écrêtement recevra les eaux pluviales de toiture et de surface de voirie non pollué par les activités faisant référence à une rubrique ICPE. Il sera directement raccordé au milieu naturel pour l'évacuation des effluents en tant normal, et fera l'objet d'un autocontrôle des rejets deux fois par an.

La liaison avec le bassin étanche ne sera nécessaire qu'en cas de collecte, d'eau d'incendie ou d'une pollution d'eau de surface, nécessitant la capacité des deux bassins. En ce cas le bassin d'écrêtement sera disconnecté du milieu naturel.

=>Le bassin étanche recevra les eaux de surfaces susceptibles d'être polluées par le contact avec les activités ICPE du site (eaux internes) et les eaux d'extinction d'incendie. En ce dernier cas si la capacité de ce bassin n'est pas suffisante, la vanne de liaison pourra être ouverte afin d'augmenter la capacité du flux admissible.

L'évacuation des eaux du bassin étanche peuvent se faire soit directement au milieu naturel, soit par le bassin d'écrêtement, lorsque la qualité en flux et concentration des eaux stockées est compatible avec le milieu récepteur naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

Les bassins de récupérations et traitement des eaux de surface doivent subir des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un porter à connaissance explicitant les modifications apportées aux bassins et à la récupération des eaux de surface, en indiquant s'il y a lieu les adaptations apportée à l'AP d'autorisation.

Un plan de mise à jour sera établi et transmis à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 4.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, effets sur les eaux souterraines

Prescription contrôlée :

(...)

Un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, devra se prononcer sur le contrôle de l'état des eaux souterraines transitant sous le site, ceci en analysant l'ensemble des éléments du dossier.

Cet expert devra :

+ définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site

+ définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation

+ définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe

+ La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, phénomènes qui peuvent nécessiter une, voire deux années d'observation selon le cas, avant de pouvoir appréhender le comportement de la nappe.

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue seront remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant.

Ces études relèvent de la prestation « Conception de programmes d'investigations ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

(...)

Constats :

L'exploitant a fourni l'étude hydrogéologique "Valoregen Damazan KASE22.012 Version 2" le 18/09/23, qui définit un réseau de surveillance des eaux souterraines par un piézomètre amont (PZ4), deux aval (PZ2 et 5) et deux latéraux (PZ1 et 3). Deux puits (1 et 2) serviront uniquement à la mesure du niveau altimétrique de la nappe phréatique souterraine.

Le PZ4 existant ne capte pas la nappe étudiée, mais des eaux météoriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les piézomètres sont bien positionnés et permettront une surveillance des eaux souterraines conforme à l'article 4.6.3 de l'AP. Leur construction respectera l'article 4.6.2 de l'AP.

Afin d'éviter toutes confusions ultérieures la dénomination du PZ4 à créer sera PZ amont.

L'exploitant se positionnera sur la nécessité de conserver le PZ4 historique. En cas de suppression l'article 4.6.2 de l'AP sera respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 4.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur les sols

Prescription contrôlée :

Une analyse de sol sera effectuée tous les cinq ans sur le fond du bassin d'écrêtement afin de

vérifier la qualité des terres du sous-sol. Cette analyse s'effectuera sur proposition de l'exploitant pour les polluants type à rechercher en fonction de l'activité après accord de l'inspection. Des dispositions seront prises sur l'ancienne station de lavage « Xilofrance ». Une démarche de sites et sols pollués sera engagée conformément à la méthodologie ministérielle de 2007 modifiée en 2017 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Une analyse a été effectuée sur les boues de fond de bassin avant d'engager les travaux de modification de ces derniers.

Par ailleurs en date du 31/05/22 le rapport Véritas 797711-12392332 V0 du 31/05/22 fait état des investigations sur les sols et les eaux du site demandées par Valorizon.

L'analyse des eaux souterraines dans les dispositifs de surveillance existants en 2022 (PZ1 à 4 et 2 puits) fait état d'absence de pollution décelable dans la nappe phréatique souterraine au droit du site.

L'analyse de sols à des emplacements identifiés par l'exploitant comme susceptible de contenir des traces en BTEX, HAP, hydrocarbures C10-C40 (zone ayant pu recevoir des terres polluées, zone précédemment identifiée comme marquée aux hydrocarbures, zone ayant accueilli une aire de lavage, une cuve enterrée et un séparateur d'hydrocarbures) confirme une présence d'hydrocarbures seulement sur la zone identifiée comme impactée précédemment (100 m²). L'origine de cette pollution est inconnue.

Toutefois, la valeur maximum de 867 mg/kg de matières sèches obtenue en un point, concerne des hydrocarbures C22-30 qui sont faiblement volatils et ne risquent donc pas de migrer en profondeur compte tenu du caractère argileux des terrains sous-jacents.

Cette source de pollution est à garder en mémoire pour la cessation d'activité du site où à gérer en cas de modification d'usage industriel du site.

Des sondages effectués sur la zone de l'emplacement des futurs stockages d'huile pyrolytique, ne révèlent pas de pollution concentrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir à l'IIC l'analyse des boues de fonds de bassin avec la justification des types de polluants recherchés. Des commentaires sur les résultats en comparaison avec des valeurs seuils seront également fournis.

Prévoir un plan de gestion en cas de modification d'usage de la zone impactée en hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours